

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 884

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à une assistance médicale à la procréation sans raison médicale lorsque celle-ci n'est pas destinée à un couple hétérosexuel rencontrant des problèmes de fertilité selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2. Ils doivent alors communiquer à la personne un praticien ou un centre susceptibles de réaliser cet acte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'instaurer une clause de conscience pour les médecins et personnels de santé qui ne souhaitent pas participer à une AMP qui ne bénéficie pas à un couple hétérosexuel qui rencontre des problèmes de fertilité.

Par contre, il convient de prévoir que les personnels médicaux ou para-médicaux consultés puissent diriger la personne vers un praticien ou un établissement susceptibles de pratiquer la PMA.